



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 28 MARS 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-39-3,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 1983 autorisant les établissements LAFON à exploiter une scierie avec un atelier de traitement du bois à BIGANOS,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 10 septembre 2003 prescrivant un diagnostic du site et une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU le diagnostic du site réalisé par le FCBA (sol et eaux souterraines) de juin 2008,

VU le courrier du 24 juin 2013 portant notification de la cessation d'activité du site de BIGANOS,

VU la visite de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2013 constatant l'arrêt de l'activité et la nécessité de mettre en sécurité le site de Biganos,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2014 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées sur ce projet par la société LAFON, le 28 janvier 2014,

VU la réponse de la DREAL à l'exploitant, en date du 28 février 2014,

CONSIDÉRANT que la nature des activités exercées depuis 1928 sur le site de la société LAFON à Biganos notamment l'activité de préservation du bois ainsi que les différents stockages d'hydrocarbures sur le site est susceptible d'avoir impactée les sols et la qualité des eaux souterraines au droit du site,

CONSIDÉRANT que le diagnostic du site réalisé en juin 2008 met en évidence la présence localisée dans le sol d'hydrocarbures, de perméthrine et du pentachlorophénol et que les investigations ont conclu que 2 sources de pollution étaient situées au droit des cuves enterrées et du poste de distribution des hydrocarbures sans toutefois impactées la qualité des eaux souterraines,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre son site en sécurité à l'arrêt de ses activités;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai déterminé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation,

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation est responsable au regard du Code de l'environnement des dommages causés à l'environnement par l'exploitation de celle-ci,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

Les **Etablissements LAFON SARL** sont tenus de respecter les dispositions du présent arrêté qui concernent le site de travail et du traitement du bois, situé au **132 avenue de la Côte d'Argent** sur la commune de **BIGANOS**.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par une pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Accès au site

3.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au site. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

3.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence.

Article 4 : Mise en sécurité

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection un document de synthèse reprenant par zone (localisation sur un plan du site) : la nature et le volume des déchets évacués ainsi que les filières de traitement choisies. Il convient de joindre l'ensemble des bordereaux d'élimination de déchets et les documents justificatifs des opérations de nettoyage et de dégazage des cuves en particulier pour les installations suivantes :

- le bac de traitement (produits ANTIBLU SELECT 3787),
- les 2 cuves enterrées de fioul et gasoil au niveau de l'ancien garage d'entretien et de stockage (bâtiment 12),
- la cuve enterrée de 1000 litres fioul située derrière les bureaux administratifs,
- la cuve aérienne de 1000 litres de gasoil située dans le garage sous les locaux administratifs,
- les bidons d'huile dans le garage sous les locaux administratifs,
- le compresseur (huile),

- les terres huileuses au niveau du convoyeur de l'installation de découpe du bois.

Article 5 - Diagnostic du site et Caractérisation de l'état des milieux

5.1. Étude historique et documentaire

L'exploitant fait réaliser par une personne ou un organisme compétent une étude historique et documentaire du site comportant :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

5.2. Diagnostics et investigations complémentaires de terrain

En fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.1 du présent arrêté, l'exploitant procède éventuellement à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté (en complément de l'étude diagnostic du site de juin 2008), permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles. Les terrains situés autour des zones de stockage et de dépotage des produits chimiques doivent impérativement faire l'objet de prélèvements.

5.3. Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 6 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.

en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche. Au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Article 7 - Dépollution des sols

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion proposées à l'article 5 après avis de l'inspection des installations classées.

7.1 – Prescriptions relatives à l'excavation des zones polluées

Travaux

En cas d'excavation des terres polluées du site, les sols pollués doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe si nécessaire. Les travaux seront réalisés en période de basses eaux.

L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leur stockage ou de leur enlèvement.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites fixés dans le plan de gestion.

Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Déchets

Les terres excavées pour le traitement des sols doivent être triées et regroupées selon leur nature et leur filière d'élimination.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

Ils sont ensuite éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination de déchets et de sols pollués doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une synthèse de l'ensemble des déchets évacués ainsi qu'une copie des bordereaux de suivi des déchets est jointe au rapport final visé à l'article 6.2.

7.2 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses (front et fond de fouilles des excavations, qualité des eaux souterraines, ..),
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- la synthèse des déchets évacués hors du site et les bordereaux de suivi des déchets,
- le descriptif des éventuelles servitudes à mettre en place sur le site en fonction du niveau de dépollution réalisé.

Article 8 – Surveillance des eaux souterraines

Programme de surveillance

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines d'au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

L'exploitant caractérise l'éventuelle pollution des eaux souterraines engendrée par l'exploitation de son ancien site en période de basses et hautes eaux. Les paramètres à rechercher et à analyser sont à minima les suivants:

- Hydrocarbures totaux ;
- Propiconazole ;
- NH4.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis dès réception des rapports et semestriellement à l'inspecteur des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées en concertation avec l'inspection des installations classées, au vu des résultats d'analyses obtenus lors des campagnes de surveillance.

Pérennisation et sécurisation du réseau piézométrique

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés.

Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Plus généralement, l'implantation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages respectent les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. En particulier :

- l'exploitant respecte les distances d'éloignement réglementaires des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.
- l'exploitant communique, au moins **un mois avant le début des travaux, la déclaration réglementaire de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant communique, au plus **deux mois après des travaux, le rapport d'implantation de l'ouvrage**, à la préfecture et au Service géologique régional du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).
- l'exploitant implante le ou les ouvrages souterrains de façon à éviter l'accumulation des eaux de ruissellement à proximité de la ou des têtes de forage.
- l'exploitant garantit l'absence d'infiltration d'eau depuis la surface, notamment par une cimentation de l'espace interannulaire réalisée selon les règles de l'art, et par la construction d'une margelle bétonnée et d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif de fermeture équivalent. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction dans le sous-sol de pollution de surface, y compris en phase de chantier.
- l'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant ses références.

Modalités d'abandon des ouvrages

Les ouvrages de surveillance qui ne sont plus exploités sont abandonnés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et dans le respect des règles de l'art, de façon à garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes souterraines et l'absence de transfert de pollution.

Dans les **deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, l'exploitant transmet le rapport des travaux d'abandon**, à la préfecture, à l'inspection des installations classées et au Service géologique régional du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 9: Cession des terrains

9.1 - A l'issue des opérations de traitement et de dépollution objet du présent arrêté, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec le type d'usage futur retenu conformément à l'article R.512-39-2.

9.2 - Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté. Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Article 10 – Délais

L'exploitant adressera :

- semestriellement, le résultat des campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 8.
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les études requises (diagnostic du site et mesures de gestion) en application des articles 5 et 6.
- dans un délai de 6 mois à compter de l'avis de l'inspection des installations, la finalisation des travaux de dépollution du site et la remise du rapport final de travaux en application de l'article 7.

Article 11 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 13

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Mme la Sous-Préfète d'ARCACHON,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,


M. le maire de la commune de BIGANOS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux établissements LAFON.

28 MARS 2014

BORDEAUX, le

LE PREFET,


Le Secrétaire Général
Jean-Louis BARRAUD

